

GROUPES DE BOISSONS

1^{er} groupe : Boissons non alcoolisées

2^{ème} groupe : (Abrogé) Article L 3321-1 du CSP modifié par Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 – Article 12

3^{ème} groupe :

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerise, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

4^{ème} groupe :

Rhum, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence, ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel, à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées, et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre

5^{ème} groupe :

Toutes les autres boissons alcooliques, hormis celles qui sont interdites à la vente

LICENCES

- Article L 3331-1 du CSP modifié par Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 – Article 12

Licences de débit de boissons de 1ère et 2ème catégorie : (Abrogés)

Licence de débit de boissons de 3ème catégorie dite « Licence restreinte »

Licence de débit de boissons de 4ème catégorie dite « Licence de plein exercice »

* Les licences de 2ème catégorie au sens du 2° de l'Article L 3331-1 du CSP, existant au jour d'entrée en vigueur de l'ordonnance sus-citée, deviennent de plein droit des licences de 3ème catégorie.

- Article L 3331-2 du CSP modifié par Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 – Article 12

Licence Petite restauration (PR) : vente de boissons alcooliques jusqu'au 3ème groupe, uniquement en accompagnement des plats

Licence restauration (R) : tous les groupes de boissons alcooliques, uniquement en accompagnement des plats

- Article L 3331-3 du CSP modifié par Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 – Article 12

Petite Licence Vente à emporter : vente de boissons alcooliques jusqu'au 3ème groupement

Licence Vente à emporter : tous les groupes de boissons

IV
79

DEFENSE

LOI

DU 24 SEPTEMBRE 1941

III
79

CONFERENCE

LOI

DU 24 SEPTEMBRE 1941

R

79

RESTAURANT

**LOI DU
24 SEPTEMBRE 1941**

79

PR

RESTAURANT

LOI DU
24 SEPTEMBRE 1941



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3342-3

IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE (« HAPPY HOURS ») SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3323-1

IL EST INTERDIT POUR LES DÉBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-2

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1

IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES*.

*des groupes 3 à 5.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

**IL EST INTERDIT DE VENDRE
DES BOISSONS ALCOOLIQUES
À EMPORTER, ENTRE 18H ET 8H,
DANS LES POINTS DE VENTE
DE CARBURANT.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9

**IL EST INTERDIT DE VENDRE
DES BOISSONS ALCOOLIQUES
RÉFRIGÉRÉES DANS LES POINTS
DE VENTE DE CARBURANT.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9

**IL EST INTERDIT DE VENDRE
DE L'ALCOOL À DES MINEURS
DE MOINS DE 18 ANS.**

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.
Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques des groupes 3 à 5.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1, L. 3322-9

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.